

**ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 2015**  
**RUE BARRÉE ET DÉVIATION DE LA CIRCULATION**  
**RUE DE MONTVINARD**

**Le Maire de la Commune de Nouaillé-Maupertuis,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** les articles L.2213.1 à L.2213.4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** l'arrêté du Maire de Nouaillé-Maupertuis n°24-A-2014 en date du 10 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Cyril MONGOURD, conseiller municipal délégué;

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux AEP « rue de Montvinard » effectués par La SADE pour le compte d'EAUX DE VIENNE - SIVEER, il y a lieu d'interdire la circulation ;

**Considérant** qu'il est du devoir du Maire de concourir par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique, article L.2211-1 du CGCT.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** A compter du **07 décembre 2015** et jusqu'au **07 mars 2016 inclus**, la circulation sur la « **rue de Montvinard** » sera interdite, pour permettre le déroulement des travaux sur le réseau AEP. Seul l'accès aux riverains et véhicules de secours sera autorisé.

**ARTICLE 2:** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 3 :** Pendant la durée des travaux, une déviation comme suit sera mise en place :

- Pour les personnes voulant se rendre à Nieuil l'Espoir, prendre le RD 12
- Pour les personnes désirant rejoindre « Le Pinier » :
  - o Soit suivre le RD 12 direction Nieuil l'Espoir, puis « route du Pinier »
  - o Soit par la RN 147, prendre la « route du Brelinguet », puis « route du Pinier »

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (schéma joint en annexe au présent arrêté).

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la SADE, entreprise adjudicataire.



# Nouaillé- Maupertuis

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Le Maire de Nouaillé-Maupertuis, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont ampliation sera transmise à :

- Au Commandant de Brigade de Gendarmerie de la Villedieu-Du-Clain
- Au SDIS 86
- Au Conseil Général de la Vienne, service des Routes – Subdivision Poitiers-Futuroscope.

Fait à Nouaillé-Maupertuis, le 1<sup>er</sup> décembre 2015

P/ Cyril MONGOURD  
Conseiller délégué à la Voirie